

ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

Décision ENAC/DG n°2025-3777 du 1^{er} mars 2025 Fixant les modalités d'organisation des sessions d'examen de certification des agents de sûreté

Le Directeur Général de l'École nationale de l'aviation civile,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 6342-42 à R. 6342-47 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2018-249 du 5 avril 2018 modifié portant statut de l'École nationale de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile, notamment les articles 11-3-1 à 11-3-5 de son annexe ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile.

Décide :

Article 1^{er} - Organisation des modalités d'examen de certification

Conformément aux dispositions de l'article R.6342-45 du code des transports, l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) est désignée pour organiser les examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile relevant des points 11.2.3.1. à 11.2.3.5. de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998 susvisé.

Les modalités d'organisation pratique des examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile suivent les critères et conditions fixés aux articles 2 à 5 de la présente décision.

Article 2 – Choix des examens par typologie

Les examens de certification fixés par l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé sont déclinés par typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile.

Pour chaque typologie, à l'exception de la T8 et de la T9, l'examen pour l'obtention ou le renouvellement de la certification se décline au choix du candidat « avec ou sans analyse d'images ».

Les examens de certification avec analyse d'images intègrent des épreuves d'imagerie 3D selon le calendrier suivant :

- Depuis le 1^{er} avril 2024 pour les épreuves d'imagerie « bagages de soute » ;
- A partir du 1^{er} janvier 2025 pour les épreuves d'imagerie « bagages de cabine » et « fret » ;

La date d'intégration des épreuves d'imagerie 3D pour les « approvisionnements de bord » et les « fournitures d'aéroports » sera définie ultérieurement.

A compter des dates mentionnées ci-dessus, en fonction de la typologie de certification :

- un/une candidat(e) en certification initiale ne pourra être inscrit(e) qu'à un examen de certification avec analyse d'images comportant à la fois la 2D et la 3D ;
- les agents en renouvellement de certification incluant l'analyse d'images seront inscrits soit à un examen de certification incluant des épreuves d'imagerie en 2D et 3D, soit à un examen de certification incluant uniquement des épreuves d'imagerie en 2D. Toutefois, si les agents exercent des tâches les amenant à utiliser un équipement radioscopique 3D, ils seront obligatoirement inscrits à un examen incluant des épreuves d'imagerie en 2D et 3D.

Nota : si les agents sont inscrits à un examen de certification incluant uniquement des épreuves d'imagerie en 2D, cette mention restrictive figurera sur leur décision de certification et les agents ne pourront exercer que sur des équipements d'analyse d'images en 2D.

Les examens de certification par typologie sont définis dans un document disponible sur le site du ministère en charge de l'aviation civile.

Article 3 – Programmation des sessions d'examen

L'ENAC met à disposition une plateforme d'inscription permettant à chaque organisme de formation ou entreprise de commander l'organisation de sessions d'examen avec un délai d'anticipation minimum de six (6) semaines (42 jours) en vue d'inscrire ses candidats aux examens de certification.

Cette plateforme est accessible à l'adresse suivante : <https://entreprise.certification-enac.fr/>.

Les éléments à fournir par les organismes de formation ou entreprises portent notamment sur :

- le souhait de la date et du lieu de déroulement des examens parmi la liste des centres accrédités par l'ENAC regroupés par zone aéroportuaire ;
- le créneau horaire souhaité : matin ou après-midi.

Six (6) semaines avant la date de l'examen, les sessions sont validées et un courriel de confirmation est envoyé sur l'adresse courriel de l'utilisateur principal renseignée sur la plateforme par les organismes de formation ou les employeurs des agents.

Dès lors, les sessions ne peuvent plus être modifiées ou annulées par l'organisme à l'origine de la demande.

Le cas échéant, en cas d'impossibilité de tenue d'un examen en raison d'une indisponibilité de la date ou du lieu, une solution palliative est proposée via la plateforme d'inscription et confirmée par l'envoi d'un mail de notification.

L'ENAC se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande de modification ou de réouverture de sessions dans les dix (10) jours calendaires avant la date de l'examen. Ces demandes doivent être écrites et envoyées sur la boîte fonctionnelle : ads@enac.fr.

Quinze (15) jours avant l'examen, les sessions regroupant moins de cinq (5) candidats inscrits sont systématiquement ouvertes aux candidats libres, pour permettre d'atteindre le taux de remplissage minimum requis.

Dix (10) jours avant l'examen, toutes sessions regroupant moins de cinq (5) candidats inscrits sont automatiquement annulées, sauf décision contraire de l'ENAC.

Article 4 - Inscription des candidats aux examens

a/ Modalités d'inscription

Les sessions sont ouvertes à l'inscription dès leur validation par l'ENAC et, au plus tard 6 (six) semaines avant la date de l'examen. Elles sont closes dès que le nombre de candidats maximum pour la session est atteint ou au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date de l'examen.

Le nombre minimum de candidats par session est de 5 (cinq) inscrits, sauf autre décision de l'ENAC.

Pour s'inscrire à une session d'examen, les candidats libres peuvent s'inscrire via leur espace candidat sur l'une des sessions d'examen proposées à l'adresse : <https://candidat.certification-enac.fr/inscription>.

En fonction des besoins recensés (dates, lieux et nombre de candidats), l'ENAC peut planifier l'ouverture de sessions supplémentaires à destination des personnes souhaitant passer l'examen de certification en candidat libre.

Nul ne peut participer à un examen de certification s'il ne satisfait pas aux prérequis prévus par l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié susvisé, notamment en termes de formations initiales et/ou périodiques.

Tout candidat souhaitant passer un examen de certification devra fournir, au moment de son inscription, un numéro d'identification unique en lien avec sa situation professionnelle (le Numéro Unique de Bénéficiaire ou NUB correspondant aux sept derniers chiffres du numéro de titre délivré par le CNAPS).

Cet identifiant unique et le mot de passe attribué aux candidats, à l'issue de leur premier passage d'examen, leur donnent la possibilité d'accéder à leur espace personnel et, le cas échéant, de s'inscrire librement à un examen de (re)certification. Ils peuvent également suivre l'état d'avancement de leur candidature, éditer leur convocation ou se désinscrire (jusqu'à 10 jours avant

la date de l'examen) et, *in fine*, consulter leur résultat et télécharger leur décision de réussite à l'examen de certification.

b/ Convocation des candidats

Dix (10) jours avant la date de l'examen, sous réserve du paiement des frais d'inscription, l'ENAC envoie une convocation aux candidats, à l'adresse courriel renseignée lors de leur inscription.

Cette convocation précise la date et le lieu de la session d'examen, la typologie correspondante (avec détail du contenu des épreuves composant l'examen), et le rappel de son identifiant (NUB)

Cette convocation, ainsi qu'une pièce d'identité en cours de validité, devront obligatoirement être présentées à l'examineur/examinatrice le jour de l'examen.

c/ Frais d'inscription

Pour chaque candidat, le paiement des droits d'inscription s'effectue en ligne à l'issue de l'inscription.

Le montant de ces frais est fixé par l'ENAC et indiqué sur le site internet de l'ENAC.

Pour les sociétés de sûreté ou les organismes de formation, le paiement des frais d'inscription pourra être effectué à l'aide de jetons préalablement provisionnés sur les espaces entreprises ou bien par un paiement direct par carte bancaire.

Lorsque les candidats ou les organismes les représentant effectuent le paiement des droits d'inscription par virement bancaire, leur inscription ne sera considérée comme définitive et valide qu'à compter de la réception effective du montant par l'agence comptable de l'ENAC.

d/ Modalités de remboursement des frais d'inscription

i. en cas de non-présentation le jour de l'examen

En cas de non-présentation à l'examen, les frais d'inscription ne seront pas remboursés et toute inscription ultérieure donnera lieu à paiement des frais d'inscription.

Toutefois, dans les situations énumérées ci-dessous, une seule réinscription du/de la candidat(e) à titre gratuit pourra être proposée.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de cette réinscription à titre gratuit, le/la candidat(e) devra adresser toutes pièces justificatives demandées par l'ENAC dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant la date de l'examen. Toutes les demandes feront l'objet d'une étude individuelle, et l'ENAC répondra dans les meilleurs délais à la demande effectuée.

Les situations ouvrant droit à cette réinscription sur justificatif sont les suivantes :

- en cas de décès :
 - de son conjoint ou de la personne liée par un Pacs,
 - d'un enfant,
 - du père ou de la mère,
 - du père ou de la mère du conjoint,
 - d'un frère ou d'une sœur ;
- naissance ou adoption d'un enfant ;
- arrêt maladie dûment justifié du candidat ;

- accident de travail dûment justifié du candidat ;
- convocation militaire ;
- convocation à un jury d'assise ;
- en cas de force majeure.

ii. en cas de désistement avant le jour de l'examen.

Les inscriptions aux examens étant closes dès que le nombre maximum de candidats pour la session est atteint ou, au plus tard, dix (10) jours calendaires avant la date de l'examen, les modalités de remboursement en cas de désistement sont fixées comme suit :

- en cas de désistement intervenant dans les dix (10) jours calendaires précédant l'examen, les frais d'inscription seront dus en totalité et aucun remboursement ne sera effectué ;
- en cas de désistement intervenant au-delà des dix (10) jours calendaires précédant l'examen, les frais d'inscription ne seront pas dus. En cas de paiement déjà effectué, un jeton sera automatiquement crédité sur le compte du demandeur.

En complément aux dispositions financières prévues au point c) du présent article, le non-paiement des frais d'inscription ou un nombre insuffisant de candidats inscrits (inférieur à 5) dix (10) jours calendaires avant la date prévue de l'examen, entraîne automatiquement l'annulation de la session par l'ENAC, sans que le candidat libre ne puisse prétendre à une quelconque indemnité, notamment des frais de déplacement éventuellement engagés.

e/ Organisation des examens dans des centres accrédités

Les examens de certification d'agents de sûreté ne peuvent se dérouler que dans des centres ayant une salle accréditée conformément à la décision du directeur de l'ENAC fixant les modalités et les critères d'accréditation des centres d'examen, en vigueur à la date de l'examen.

En complément aux dispositions techniques prévues à l'article 1 de la décision relative aux modalités et critères d'accréditation, toute session annulée du fait d'un changement d'infrastructure logistique ou informatique, n'ayant pas fait l'objet d'une notification écrite à l'ENAC dans les délais prévus, sera reprogrammée aux frais de l'organisme de formation/employeur.

f/ Déroulement des examens

Tous les surveillants sont mandatés par l'ENAC pour assurer le bon déroulement de l'examen.

Avant le début de chaque examen, les surveillants vérifient que la salle est préparée conformément aux directives de l'ENAC et accueillent ensuite les candidats.

Les candidats doivent se présenter au/à la surveillant(e) présent(e) en salle d'examen conformément à l'heure indiquée sur sa convocation et, en particulier, en tenant compte du délai de vérification administrative préalable et obligatoire, avant l'heure officielle de l'examen.

Les candidats doivent présenter au/à la surveillant(e) de l'examen leur convocation et une pièce d'identité en cours de validité avant le début de la session d'examen.

Aucune personne autre que le/la surveillant(e), les candidats et, en cas de problème ou d'incident technique, la personne nommée comme « référent technique » ne peut être présente lors du déroulement de la session de certification.

Avant le début de l'examen, le/la surveillant(e) communique aux candidats le code session permettant la connexion au module agent. Les candidats devront ensuite renseigner leur adresse courriel personnelle et leur numéro de téléphone, leur pays et ville de naissance, afin de recevoir le courriel les informant des modalités d'accès à leurs espaces candidats respectifs le lendemain de l'épreuve.

À compter de cet instant, il n'est plus possible à un(e) candidat(e) arrivant en retard d'être accepté(e) pour participer à l'examen.

Avant le début de chaque module d'examen, il est proposé aux candidats de visualiser une vidéo de présentation du logiciel qu'ils s'approprient à utiliser pour répondre respectivement aux questions théoriques et pratiques de reconnaissance d'images.

Pendant le déroulement des épreuves, les candidats devront respecter le règlement intérieur des examens de certification des agents de sûreté du transport aérien figurant en annexe 1 à la présente décision.

Le/la surveillant(e) est chargé(e) de la stricte application dudit règlement intérieur.

La survenue de tout incident, fraude ou tentative de fraude entraînera la rédaction d'un procès-verbal par le/la surveillant(e).

Tout incident, fraude ou tentative de fraude peut entraîner l'annulation par l'ENAC de l'examen du/des candidat(s) concerné(s) après analyse par l'ENAC des conditions de déroulement de celui-ci.

g/ Clôture de la session d'examen

A la fin de la session, et avant de clore le dernier module d'examen, le/la surveillant(e) devra :

- mentionner, lors de la clôture individuelle de chaque candidat, via les champs de saisie libre le permettant, le numéro de poste correspondant au candidat ;
- rédiger, via le logiciel d'examens, un compte-rendu de séance notifiant le bon déroulement de l'examen et/ou tout dysfonctionnement d'ordre technique, ainsi que le comportement général des candidats ayant participé à la session ;
- compléter et envoyer par courriel au service certifications le ou les rapport(s) éventuel(s) proposant l'exclusion d'un candidat (procès-verbal d'incident, de fraudes ou tentatives de fraude lors de l'examen de certifications des agents de sûreté).

Article 5 - Communication des résultats

Les résultats aux examens de certification sont disponibles sur la plateforme d'inscription le lendemain de l'épreuve à partir de 18h00.

Les sociétés de sûreté et organismes de formation peuvent y accéder au travers de leurs espaces entreprises respectifs sur : <https://entreprise.certification-enac.fr>.

Les candidats peuvent y accéder en suivant les modalités d'accès qui leur auront été transmises par courriel dans le courant de la journée.

Chaque candidat peut consulter le détail de ses notes et télécharger sa décision d'admission à la certification, via son espace personnel.

Chaque organisme de formation ou entreprise peut consulter les statuts d'admission ou d'échec et télécharger via l'espace entreprises, la décision ministérielle de certification des candidats qu'il/elle a inscrits dès lors qu'ils sont admis.

Article 6

La présente décision abroge et remplace la décision ENAC/DG n°1830 du 14 octobre 2019 fixant les modalités d'organisation des sessions d'examen de certification des agents de sûreté et prend effet à compter de sa publication.

Article 7

La présente décision fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'École Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Toulouse, le 1^{er} mars 2025

Le Directeur Général de l'École nationale de l'aviation civile,

« Signé : Olivier Chansou ».

Annexe I
Règlement intérieur des examens de certification
des agents de sûreté du transport aérien

L'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile a désigné l'École nationale de l'aviation civile (ENAC) pour organiser les examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile et a donné compétence à son directeur pour accréditer les centres d'examen où sont organisés lesdits examens.

Concernant les centres d'examens de certification devant être accrédités, le directeur de l'ENAC fixe les modalités et les critères d'accréditation des centres d'examen dans une décision ENAC/DG publiée sur le site internet de l'ENAC.

- Lors du passage des épreuves de certification, les règles ci-dessous doivent être respectées : Une tenue et un comportement décents sont exigés à l'intérieur du centre d'examen et de la salle destinée à accueillir l'épreuve,
- L'attitude vis-à-vis du personnel du centre, des enseignants, des surveillants et des autres candidats doit être correcte,
- Avant le début du premier module d'examen et, au plus tard, après que les candidats se seront connectés à leur module agent, le/la surveillant(e) devra s'assurer que tout téléphone portable ou appareil permettant l'échange d'informations aura été éteint et rangé dans un sac ou lui avoir été confié.
- Durant l'examen, **il est strictement interdit** :
 - de communiquer sous quelque forme que ce soit avec les autres candidats ou d'effectuer des commentaires à haute voix ;
 - d'utiliser un téléphone portable et/ou tout appareil pouvant émettre ou recevoir des appels ou des messages, ou tout autre moyen de communication et/ou d'accès à internet ;
 - d'utiliser un baladeur, un casque anti-bruit ou tout autre équipement/vêtement couvrant les oreilles ;
 - de porter un couvre-chef : le/la candidat(e) devra l'enlever ou se soumettre à un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de tout moyen de communication frauduleux ;
 - d'échanger du matériel (stylos, règles, etc) ou des documents avec les autres candidats ;
 - de sortir durant l'épreuve. Aucune sortie ne sera tolérée, sauf autorisation expresse accordée par le/la surveillant(e);
 - de se lever de son poste pendant toute la durée de l'épreuve, sauf autorisation expresse accordée par le/la surveillant(e).

- En cas de problème technique ou autre, il est interdit de se faire aider ou de solliciter l'aide d'un(e) autre candidat(e). Le/la candidat(e) ne peut demander d'aide qu'au/à la surveillant(e) présent(e).
- Les candidats doivent respecter le règlement intérieur de l'établissement assurant l'accueil de l'épreuve.

En cas de non-respect des règles édictées ci-dessus et/ou en cas de trouble manifeste au bon déroulement de l'épreuve, l'exclusion du/de la candidat(e) pourra être prononcée par le/la surveillant(e).

En cas de non-respect des règles édictées ci-dessus, un procès-verbal contresigné par le/la candidat(e) ayant troublé le bon déroulement de l'épreuve est rédigé par le/la surveillant(e) et adressé sous 24 heures à l'ENAC par voie électronique à l'adresse suivante :

ads@enac.fr

En cas de refus de contresignature, la mention « a refusé de signer » sera apposée sur le rapport par le/la surveillant(e).